



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ICPE**

**Société SEDE ENVIRONNEMENT à CESTAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de compostage, de déconditionnement de biodéchets, de stockage de Tradicendre et de stockage de bois au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 avril 2018 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 17 novembre 2017 et complété le 17 mai 2018 et relatif à l'implantation d'un atelier de déconditionnement de semences ;

**VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société par courriel du 25 mai 2018 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 mai 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 04 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société SEDE ENVIRONNEMENT a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une unité de déconditionnement de semences ;

**CONSIDERANT** que la modification présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploiter ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-45 et des articles L. 511-1 et L.181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie – CS 60175 – 62003 ARRAS CEDEX pour ses installations situées au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 décembre 2016 et 03 avril 2018.

### Article 2 – Tableau d'activité

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
3532	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE :</b> - traitement biologique ( 213 t/j) - traitement du laitier et des cendres ( 54 t/j)	267 t/j	A
2780	<b>Installations de traitement aérobique (compostage) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</b> 1. compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j : <b>40 000 t/an (109 t/j)</b>	Quantité de matières traitées : <b>78 000 t/an (213t/j)</b>	A
2780	2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : <b>28 000 t/an (76 t/j)</b>		
2780	3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique : <b>10 000 t/an ( 27 t/j)</b>		
2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b> 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j -pour le broyage de déchets verts : <b>82 t/j</b> -pour le déconditionnement de biodéchets emballés: <b>19 t/j</b> -pour le mélange des cendres avec le compost vert: <b>54 t/j</b>	155 t/j	A
2260	<b>Broyage, criblage, .....de substances végétales et de produits organiques</b> 2.a.La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	2 200 KW	A

	supérieure à 500 kw		
1532	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.</b> 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	21 000 m <sup>3</sup> *	A
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	21 250 m <sup>3</sup> *	A
2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup> de cendres volante et sous foyer, tradicendre  2 000 m <sup>3</sup> de biodéchets  2 500 m <sup>3</sup> de déchets de semences (conditionnées et déconditionnées)	A
2170	<b>Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 ( compost « avec engrais »)</b> 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10 t/j	3 500 t/an soit 9,5 t /j	D
2171	<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	36000 m <sup>3</sup>	D
2175	<b>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></b>	Engrais liquide en récipients de capacité inférieure à 3000 l	N.C
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> 2. Pour les autres stockages :	11 m <sup>3</sup>	N.C
1435	<b>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur</b> Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> de GNR/an	N.C

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

\* La somme des volumes autorisés aux rubriques 1532 et 2714 doit être inférieure ou égale à 21 250 m<sup>3</sup>

### Article 3

Le plan du site joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 est remplacé par le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 4 – Atelier de déconditionnement des semences

Les déchets de semences dangereuses ne sont pas autorisés sur le site.  
Seule une opération de déconditionnement des sacs de déchets de semence est autorisée sur le site.  
Les déchets de semences sont expédiés vers des installations de traitement dûment autorisées.

#### Article 5 – Gestion des rejets atmosphériques issus de l'atelier de déconditionnement des semences

##### Article 5.1 – Dispositions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

##### Article 5.2 – Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Système de traitement	Caractéristique du système de traitement
1	Unité de déconditionnement des semences	Dépoussiéreur avec récupération des poussières en big-bag	Débit : 6 000 m <sup>3</sup> /h Puissance du moteur : 9 kW

##### Article 5.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des poussières des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11 m	0,40 m	Unité de déconditionnement des semences	6 000 m <sup>3</sup> /h	9,5 m/s

##### Article 5.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Poussières, y compris particules fines	10

#### Article 6 – Gestion des eaux pluviales

##### Article 6.1 – Identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les différentes catégories d'effluents sont les suivants :

- Les eaux pluviales de toiture non polluées,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées

- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- Les eaux de ruissellement issues de l'activité de traitement de cendres,
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux de lavage et de nettoyage du site, les eaux issues de l'arrosage des andains et les eaux pluviales transitant sur la plate-forme.

**Article 6.2 – Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, eaux de lavage et de nettoyage du site, eaux issues de l'arrosage des andains et eaux pluviales transitant sur la plate-forme**

*Les dispositions de l'article 4.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et de nettoyage du site et les eaux issues de l'arrosage des andains respectent les dispositions suivantes :

La plate-forme accueillant les activités est étanche (couche de fond de forme, géomembrane, couche de fondation et couche de roulement) et permet la collecte de toutes les eaux y transitant. Les documents en justifiant sont disponibles sur le site.

Toutes les eaux sont collectées sur la plate-forme, par un système de pentes et de fossés.

Elles passent par un débourbeur / déshuileur de capacité minimale de 80 L/s avant d'être pompées (4 x 250 m<sup>3</sup> /h) pour être stockées dans un bassin étanche d'une capacité de 4000 m<sup>3</sup> pouvant accepter exceptionnellement jusqu'à 5000 m<sup>3</sup>.

L'eau stockée dans ce bassin peut alimenter les réserves incendie ou faire l'objet d'un épandage agricole dans les conditions prévues au chapitre 8.2.

Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.

**Article 6.3 – Eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont rejetées au milieu naturel sans traitement préalable.

En cas de pollutions des eaux pluviales de toiture, le rejet de ces eaux respecte les dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté.

**Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de CESTAS et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 21 JUIN 2018  
Le PREFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

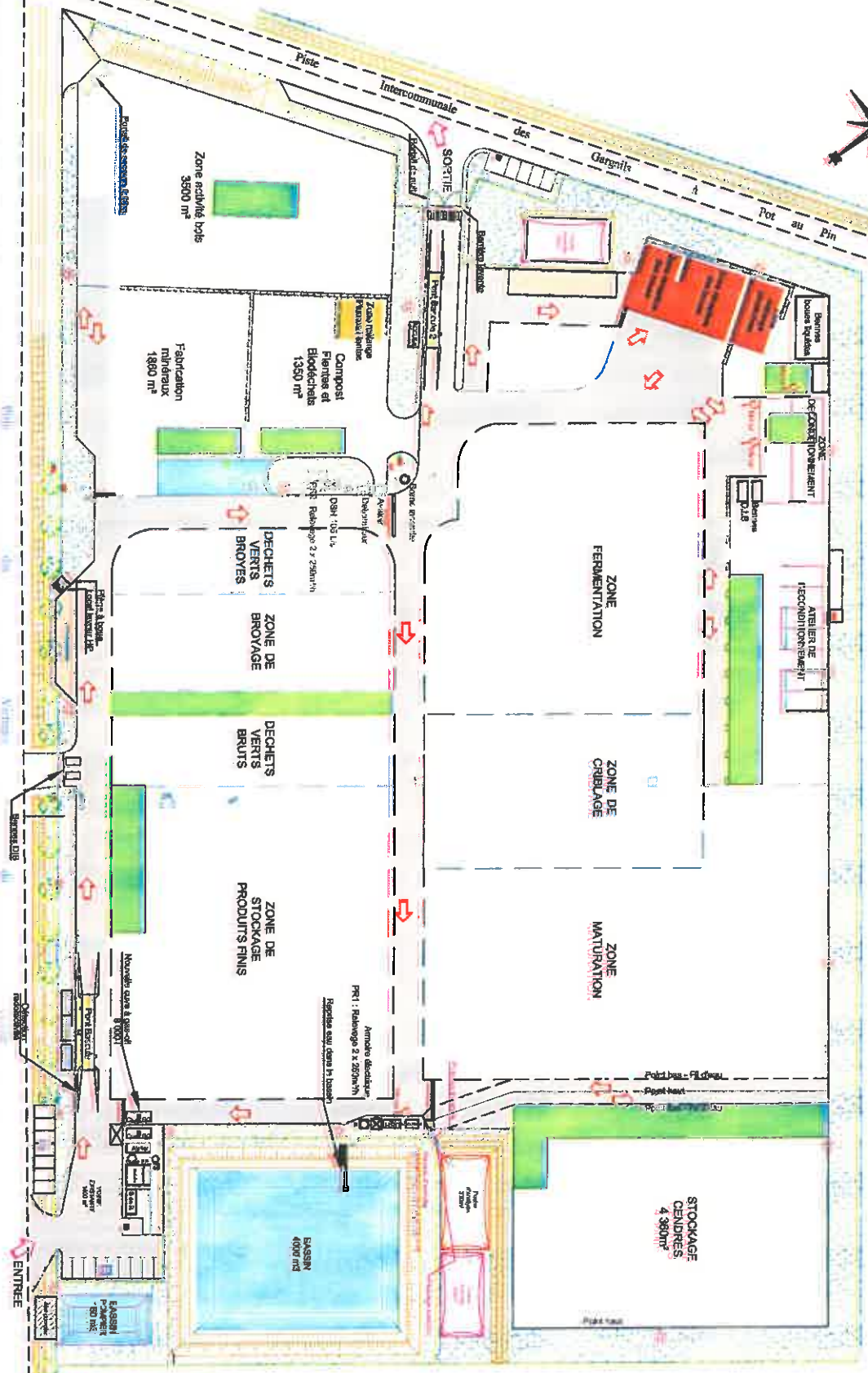
## **ANNEXE 1 – Plan de situation**





Date	29/05/18	Echelle	1/1000	Plan N°	180529	Indice	C	Dessiné par	AL	Vérifié par	SL
------	----------	---------	--------	---------	--------	--------	---	-------------	----	-------------	----

**AQUITAINE Compost - Commune de CESTAS**  
**Plan de circulation**



- Auvail
- Zone Petit-Boisade
- Vallée de décharge
- Zone de lavage
- Zone de séchage des bennes
- Zone de Conditionnement / Différenciation
- Zone de Conditionnement / Réception
- Zone de Réception Bennes / Bâtiments

INDIVISION LETTERE



